



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-07-23-006

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Petit Approuague » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société JE Minération Guyane relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploiter) « Petit Approuague » à Roura déclarée complète le 24 juin 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif la production d'or alluvionnaire en vue de la vente;

Considérant que le projet utilisera une piste existante sur Bélizon et nécessitera un layonnage à la pelle mécanique, sans travaux de stabilisation, sur 200 m ;

Considérant que la zone exploitée sera progressivement déforestée à la pelle et à la tronçonneuse (23 ha) et que le cours d'eau sera dévié temporairement sur toute sa longueur (1km) ;

Considérant qu'une réserve de 5000 m³ d'eau sera constituée soit en utilisant un bassin existant soit en prélevant l'eau de la crique afin que le chantier fonctionne en circuit fermé ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « médiocre » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027, que les travaux se feront en remontant la crique et que 92 bassins seront ouverts en 4 phases progressives ;

Considérant que le projet est situé dans le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en espaces forestiers de développement, en DFP (Domaine forestier permanent) aménagé, série production et au sein du PNRG (Parc Naturel régional de Guyane) en zones forestières de développement durable ;

Considérant que le projet est situé dans la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type II (Montagne Maripa) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter un protocole de revégétalisation sur 100% du site, à le remettre en état tous les 500 m au fur et à mesure de l'exploitation, à ne pas prélever l'eau de la crique en saison d'étiage et à évacuer les déchets et huiles usagées vers les organismes agréés ;

Considérant que la gestion de l'eau en circuit fermé sera respectée et que la chasse ne sera pas autorisée ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs, compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société JE Minération Guyane est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploiter) « Petit Approuague » à Roura .

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23/07/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.